# SAGE DU BASSIN VERSANT DU LOIR

## Commission Locale de l'Eau
## 20 mai 2021 en visioconférence

## Compte-rendu de réunion

Le 20 mai 2021, la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du Loir s'est réunie en visioconférence sous la présidence de M. Alain BOURGEOIS.
*La tenue en visioconférence de cette assemblée délibérante est permise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en vigueur à cette date.*

**Liste de présence :**

- **COLLEGE DES ELUS (collège n°1)** – 14 présents (14/40)
- **COLLEGE DES USAGERS (collège n°2)** – 13 présents (12/20)
- **COLLEGE DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (collège n°3)** – 6 présents (5/19)

**Soit un total de 33 membres présents sur un total de 79 membres de la Commission Locale de l'Eau.**
*Remarque : le quorum étant d'un tiers des membres (27) dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire en vigueur à cette date, le quorum est atteint lors de cette séance plénière.*
*A noter que 6 membres ont dû quitter la réunion avant la fin, cela étant spécifié dans le compte-rendu (portant le nombre de membres présents à 27 en fin de réunion).*

### COLLEGE DES ELUS (collège n°1) – 14 présents /40

| Titre | Nom | Prénom | FONCTION |
|---|---|---|---|
| Monsieur | BOREL | Laurent | Maire de Saint-Jean Froidmentel |
| Monsieur | LABORDE | Patrick | Vice-président de la CC Baugeois Vallée |
| Monsieur | DENIS | Adrien | Maire de Noyant-Villages |
| Monsieur | BIZERAY | Jean-Claude | Maire de Saint-Biez-en-Belin |
| Monsieur | BOURGEOIS | Alain | Président de la Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois |
| Monsieur | CHAMBRIER | Philippe | Adjoint au maire de Vendôme |
| Monsieur | AUBRY | Xavier | Adjoint au maire de Loir-en-Vallée |
| Monsieur | DHUY | Dominique | Maire de Nourray |
| Monsieur | GUDIN | Pascal | Conseiller départemental du Canton de Meung-sur-Loire |
| Monsieur | LECOMTE | Martial | Maire de Marolles-les-Buis |
| Madame | CHIRON-PESNEL | Sylvie | Maire d'Huillé-Lézigné |
| Monsieur | MUHAMMAD | Nooruddine | Conseiller départemental du canton de Tiercé |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Madame | RAMAUGE | Chantale | Conseillère de la commune de Mayet |
| Madame | GILLE-AYBES | Marie-Dominique | Conseillère de la commune de La Chartre-sur-le-Loir |

## COLLEGE DES USAGERS (collège n°2) – 13 présents /20

| Titre | Nom | Prénom | FONCTION |
|---|---|---|---|
| Monsieur | BRUNEVAL | Gilles | Association de sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe |
| Monsieur | MICHELET | Vincent | Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher |
| Monsieur | LOYAU | Eric | Chambre d'Agriculture de la Sarthe |
| Madame | HALLOIN-BERTRAND | Isabelle | Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire |
| Monsieur | CHATEIGNER | Pascal | Chambre d'Agriculture du Loiret |
| Monsieur | GOUACHE | Jean-Michel | Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir |
| Monsieur | CORVAISIER | Yoann | Chambre d'Agriculture du Maine-et-Loire |
| Monsieur | BURET | Robert | Fédération de pêche et de protection du Milieu aquatique de Maine-et-Loire |
| Monsieur | FETTER | Pierre | Association des Fédérations de Pêche Centre - Val de Loire |
| Monsieur | D'ANDIGNE | Yves | Association CADVIL |
| Monsieur | DORLENCOURT | Francis | Sarthe Nature Environnement |
| Monsieur | ANDRE | Alain | UFC-Que Choisir Sarthe |
| Monsieur | LIGLET | Eric | Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction - Pays-de-la-Loire |

## COLLEGE DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (collège n°3) – 6 présents /19

| Titre | Nom | Prénom | FONCTION |
|---|---|---|---|
| Madame | COURCELAUD | Maud | Agence de l'eau Loire-Bretagne |
| Madame | FLEURY | Marie-Thérèse | Centre National de la Propriété Forestière Centre Val de Loire |
| Madame | TROUILLARD | Line | DDT de la Sarthe |
| Monsieur | COQUEREAU | Fabien | DDT de l'Orne |
| Madame | DESOBEAU | Hélène | DREAL des Pays de la Loire |
| Monsieur | STEINBACH | Pierre | Office Français pour la Biodiversité |

**Ont également assisté (autres participants) :**

| Titre | Nom | Prénom | FONCTION |
|---|---|---|---|
| Madame | JAOUEN | Marie | Animatrice de la CLE du SAGE du Loir |
| Monsieur | LE SOMMER | Maxime | Chargé de mission Prévention des risques, Etablissement public Loire |
| Monsieur | WEBER | Jonas | Responsable du service Gestion des milieux aquatiques, Territoires vendômois |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Madame | BELLALOU | Sarah | Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher |
| Madame | DESSEAUX | July | Cheffe de l'unité Ressource en Eau et Milieux Aquatiques, DDT de la Sarthe |

**Liste des membres excusés :** 17 membres sont excusés. **Cf. Annexe 1**

**Ordre du jour :**

1. Retour sur le Bureau du 27/04 et la Commission Inondations du 01/04
2. Point sur la démarche programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Loir
3. Validation des bilans 2019 et 2020 de la CLE
4. Programme d'action de la CLE et plan de communication 2021
5. Avis sur la coordination du Contrat Territorial Eau en Loir aval
6. Avis sur le projet de SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et son programme de mesures, et avis sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027
7. Questions diverses

# INTRODUCTION

La séance débute à 14h02.
M. BOURGEOIS, Président de la CLE, débute la réunion en remerciant les participants présents.

M. BOURGEOIS rappelle que la dernière CLE s'est tenue le 25 mars dernier, et a été suivie d'une Commission Inondations le 1er avril, puis d'un Bureau de CLE le 27 avril.

M. BOURGEOIS indique que la présente CLE se tient en visioconférence dans le contexte sanitaire actuel, ce qui est permis réglementairement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

M. BOURGEOIS annonce l'ordre du jour.

Un tour de table est effectué, afin que chaque participant se présente.

# ORDRE DU JOUR N°1 : RETOUR SUR LE BUREAU DU 27/04 ET LA COMMISSION INONDATIONS DU 01/04

Mme JAOUEN, animatrice du SAGE du Loir, présente l'ordre du jour du précédent Bureau qui s'est tenu le 27 avril, puis présente les éléments principaux de la commission inondations du 1er avril, qui portait sur la validation de la phase 2 de l'étude sur les zones d'expansion des crues et le lancement de la phase 3.

## ORDRE DU JOUR N°2 : POINT SUR LA DEMARCHE DU PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS SUR LE LOIR

M. LE SOMMER, Chargé de mission Prévention des risques à l'Etablissement public Loire, effectue une présentation de la démarche programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur le bassin du Loir.

M. CHAMBRIER (Vice-président de la CLE, Adjoint au maire de Vendôme) indique que les collectivités et populations ont déjà de bonnes connaissances des inondations sur le bassin du Loir. Il attend du PAPI des connaissances nouvelles par rapport aux inondations.
M. CHAMBRIER indique qu'une démarche opérationnelle est attendue par les élus et les collectivités, incluant les travaux possibles pour améliorer l'impact inondations des zones urbaines. Il ne faudrait pas avoir un empilement de choses déjà connues, mais une vraie recherche de solutions nouvelles, avec des éventuelles phases de travaux amélioratrices des inondations.
M. LE SOMMER répond qu'il y aura bien une amélioration de la connaissance, en particulier sur le risque de ruissellement qui était peu connu, et sur les débordements de cours d'eau. Pour définir les travaux, il faudra réaliser des études préalables qui restent à définir. Mais l'objectif de ce programme est bien d'identifier les travaux nécessaires, afin notamment de demander les subventions correspondantes.

M. CHAMBRIER propose de s'inspirer des retours d'expériences d'autres territoires, et de se confronter à des expériences existantes sur le territoire.
M. LE SOMMER répond que l'Etablissement public Loire suit d'autres PAPI sur bassin de la Loire. Une vingtaine de PAPI en cours de mise en œuvre sur le bassin Loire et affluents, ce qui permettra de capitaliser.

M. GOUACHE (CA 28) demande comment s'articule le PAPI avec le PGRI (plan de gestion des risques d'inondation).
M. LE SOMMER répond que le PGRI est le document cadre à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, qui définit les axes d'intervention prioritaires à l'échelle du bassin. Le PAPI s'appuie sur le PGRI et doit être compatible au PGRI et au SDAGE. En effet, certaines actions sont en lien à la fois entre les volets milieux aquatiques et prévention des inondations. Le lien entre le PAPI et le PGRI est similaire au lien qu'on retrouve entre les Contrats Territoriaux et le SDAGE.

## ORDRE DU JOUR N°3 : VALIDATION DES BILANS 2019 ET 2020 DE LA CLE

Les éléments de contenu du bilan 2020 ont été présentés en Bureau du 27/04. Les documents de bilans 2019 et 2020 ont été mis à disposition des membres de la CLE en amont de la séance.

Il est proposé à la CLE de valider les bilans 2019 et 2020.

Aucune question ni remarque n'est émise par la CLE.

**Les bilans 2019 et 2020 sont validés à l'unanimité.**

## ORDRE DU JOUR N°4 : PROGRAMME D'ACTION DE LA CLE ET PLAN DE COMMUNICATION 2021

Mme JAOUEN présente le projet de plan de communication 2021.

Mme COURCELAUD (AELB) précise que le document de Contrat Territorial des Basses Vallées Angevines et de la Romme est en circulation par voie de courrier pour sa signature administrative.

Aucune modification n'est demandée par la CLE sur le projet de plan.

**Le projet de plan de communication 2021 est validé à l'unanimité.**

Mme JAOUEN présente une synthèse des missions en cours en 2021.

Mme JAOUEN aborde le sujet de la préparation du programme d'action de la CLE pour l'année 2022. L'objectif de ce point est de déterminer les sujets sur lesquels il faut engager prioritairement une réflexion en 2021, afin d'être prêts si nécessaire à démarrer les actions en 2022. Certains actions (études,…) pourraient nécessiter une inscription au budget 2022 de l'Etablissement public Loire, ce qui implique en amont leur définition et l'évaluation de leur coût.

Dans un premier temps, il est proposé aux membres de la CLE de s'exprimer librement sur les sujets qui leur semblent prioritaires sur le territoire du Loir, à l'écrit sur un tableau blanc numérique mis à disposition. Un participant peut soumettre plusieurs participations.

18 membres ont participé sur le tableau blanc. Les participations sont listées dans le tableau ci-dessous, et ont été regroupées par grandes thématiques.

| SUJET SOULEVÉ PAR UN OU PLUSIEURS MEMBRES DE LA CLE | THEMATIQUE |
|---|---|
| Gestion quantitative de la ressource dans un contexte de changement climatique<br><br>Gestion collective<br><br>Economies d'eau<br><br>Validation Etude Volume Prélevable<br><br>Stockage hivernal de l'eau<br><br>Réduction de la pression de prélèvement<br><br>Sécurisation de la ressource estivale<br><br>Retenues d'eau<br><br>Amélioration de la connaissance sur les bassins en tension et les nappes à tendance baissière (études en amont de la révision du SAGE) | **Quantitatif** |

| | |
|---|---|
| Sécurisation des usages<br><br>Réutilisation des eaux traitées<br><br>Résilience face au changement climatique<br><br>Diversifier les ressources en eau pour l'irrigation (réutilisation, eaux pluviales)<br><br>Stockage de l'eau issue des drainages<br><br>Gestion économe de la ressource<br><br>Recharge des nappes d'accompagnement | |
| Restauration de la continuité écologique<br><br>Restauration des habitats aquatiques<br><br>Préservation et protection des zones humides<br><br>Concilier les usages avec la continuité écologique<br><br>Restauration hydromorphologique<br><br>Gestion coordonnée des écourues<br><br>Amélioration de la connaissance sur les têtes de bassin versant<br><br>Avenir des barrages ?<br><br>Gestion des embâcles<br><br>Modernisation de la coordination de la gestion des vannages<br><br>Continuité des parcours de canoé kayak<br><br>Hydroélectricité<br><br>Gestion des plantes exotiques envahissantes<br><br>Limiter les pollutions agricoles diffuses | **Continuité écologique**<br><br>**Qualité des milieux et des zones humides** |
| Zones d'expansion des crues<br><br>Sécurisation des populations aux inondations<br><br>Problèmes de ruissellement<br><br>Lutter contre l'artificialisation des sols et les drainages<br><br>Ruissellements hivernaux importants (cultures de transition) | **Inondations**<br><br>**Ruissellement** |

Mme JAOUEN lit les participations à l'intention de l'ensemble des membres, et synthétise les grandes thématiques recoupées : le volet quantitatif, la continuité, la qualité des milieux et des zones humides. Sont abordées aussi les inondations et le ruissellement *(comme vu en début de réunion, sont déjà en cours en 2021 : une étude sur les zones d'expansion des crues, une démarche d'élaboration de programme d'actions de prévention des inondations)*.

Mme JAOUEN présente ensuite les priorités listées par la feuille de route de la CLE du SAGE, qui a été validée par la CLE en 2019.

M. BRUNEVAL (Association de sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe) intervient sur le sujet des plantes envahissantes dans le Loir, de plus en plus nombreuses. Ces plantes gênent les navigants et les pêcheurs.

M. CHAMBRIER demande si le SAGE peut inciter les départements à terminer les inventaires cours d'eau.
Mme TROUILLARD (DDT 72) répond qu'aujourd'hui, dans la Sarthe, les expertises sont réalisées par l'OFB, qui manque de moyens. Environ 70 km sont prospectés chaque année dans la Sarthe.

M. D'ANDIGNE (CADVIL) demande plus de précisions sur le point d'élaboration d'une méthodologie de hiérarchisation des zones humides.
Mme DESOBEAU (DREAL Pays-de-la-Loire) répond que la hiérarchisation des enjeux eau des zones humides est effectuée par rapport aux enjeux techniques, mais aussi via une méthodologie adaptée au territoire. Ainsi, la démarche dépend des dynamiques locales, et d'autres particularités comme par exemple les masses d'eau prioritaires (masses d'eau identifiées dans les PAOT dans les départements).

M. ANDRE (UFC-Que choisir Sarthe) aborde la question des économies d'eau. Il indique que tout le monde y est sensible, dont les consommateurs. Mais il faudrait qu'ils s'y retrouvent financièrement. Si on diminue la consommation et qu'on augmente le tarif de l'eau, le consommateur ne s'y retrouve pas. Il faudrait adapter le tarif de l'eau, qu'il y ait une baisse consommation à condition que la facture baisse.
M. CHAMBRIER répond que le montant de la facture d'eau n'est pas strictement comptable par rapport à la consommation, mais qu'il y a aussi la taxe assainissement, qui permet des investissements très lourds pour les collectivités.
M. ANDRE répond que pour le consommateur c'est compliqué si la part fixe augmente et que la part variable est portée au minimum.
M. CHAMBRIER précise que certaines communes ont encore juste un réseau unitaire.
M. LECOMTE (Maire de Marolles-les-Buis) indique que sur sa commune la gestion est en régie. Pour réduire la facture des abonnés, faire baisser la consommation peut réduire la facture, mais le prix de l'eau aujourd'hui ne suffit pas pour maintenir un réseau en bon état. Aujourd'hui sa collectivité est obligée d'augmenter le prix de l'eau s'ils veulent avoir un réseau d'eau potable correct. Cela implique que le prix de l'eau augmente.
M. ANDRE précise que son intervention porte sur l'influence de la consommation sur le montant de la facture.
Mme COURCELAUD indique que dans le programme d'action de la CLE, il y a une partie sur les économies d'eau, qui porte sur la sensibilisation.

Mme TROUILLARD et Mme DESSEAUX (DDT 72) abordent la question de l'Etude Volumes Prélevables. Elles abordent la situation des services instructeurs DDT 49 et 72 vis-à-vis des demandes de prélèvement sur le Loir. La DREAL avait mis en place un tableau de suivi des prélèvements au regard de la lame d'eau disponible. Depuis 2019, et un courrier du préfet coordinateur de bassin versant, la

DDT 72 et DDT 49 ont eu consigne d'arrêter d'autoriser de nouveaux prélèvements en Loir aval en période d'étiage. Cela pose la question de l'installation des nouveaux agriculteurs.
Les volumes prélevables calculés sur le Loir permettraient de dégager de nouveaux volumes sur certains secteurs.
Elles souhaitent valider ces volumes prélevables, pour pouvoir débloquer certaines situations.

M. D'ANDIGNE (CADVIL) demande quelles sont les nappes qui sont à tendance baissière sur le bassin du Loir ?
Mme COURCELAUD répond que secteur du Lude est concerné. Une étude faite par l'EP Loire sur les évolutions dans le cadre du changement climatique du niveau des nappes avait avait alerté sur les possibilités d'évolution à la baisse des nappes qui se maintiennent aujourd'hui bien.
M. LOYAU (CA 72) précise que sur le secteur du Lude les pizéomètres sont plutôt à la hausse, car la laiterie qui était présente a arrêté donc de gros volumes sont prélevés en moins. Les acteurs locaux constatent la remontée de la nappe car ils la contrôlent eux-mêmes bien que la DDT ait cessé le suivi.

M. ANDRE intervient pour indiquer qu'il est très important de caractériser, connaître et protéger les têtes de bassins versants.

**Mme JAOUEN récapitule les besoins évoqués prioritairement par la CLE en termes de réflexion pour les mois à venir : volet Gestion quantitative de la ressource, volet Continuité, volet Qualité des milieux humides et aquatiques. Elle indique que la conduite de cette réflexion pourra demander la tenue de groupes de travail.**
Les groupes de travail peuvent intégrer des membres de la CLE ainsi que des personnes extérieures à la CLE. Une sollicitation sera effectuée auprès des membres de la CLE et des autres personnes concernées afin que les personnes intéressées puissent s'inscrire.

*Une pause est effectuée de 15h20 à 15h30.*

*A 15h20, M. Dominique DHUY s'excuse et quitte la réunion (passage de 32 à 31 membres présents).*

## ORDRE DU JOUR N°5 : AVIS SUR LA COORDINATION DU CONTRAT TERRITORIAL EAU EN LOIR AVAL

*M. Nooruddine MUHAMMAD, Conseiller départemental du canton de Tiercé, est arrivé en cours de réunion, à 15h30, avant le début du point 5 (passage de 31 à 32 membres présents).*

Mme JAOUEN présente le point 5, notamment l'avancement de la démarche d'élaboration du CT Eau Loir aval, qui a été jusqu'alors coordonnée par la CLE du SAGE du Loir via sa cellule d'animation.
Les structures gémapiennes du territoire souhaitent à l'unanimité que la CLE du SAGE du Loir sollicite l'Etablissement public Loir afin d'assurer la coordination et l'animation de ce Contrat avec le recrutement d'un agent.

Aucune question ni remarque n'est émise par la CLE.

**La sollicitation de l'Etablissement public Loire par la CLE selon les modalités présentées en réunion est validée à l'unanimité.** **Cf. Annexe 2**

*A 15h40, M. Philippe CHAMBRIER et M. Yves D'ANDIGNE s'excusent et quittent la réunion (passage de 32 à 30 membres présents).*

## ORDRE DU JOUR N°6 : AVIS SUR LE PROJET DE SDAGE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE 2022-2027 ET SON PROGRAMME DE MESURES, ET AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE 2022-2027

Mme COURCELAUD, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, effectue l'introduction du point n°6 : présentation du contexte de la révision du SDAGE et son PDM. Mme JAOUEN complète avec le PGRI.

En termes de modifications principales, le projet de SDAGE 2022-2027 intègre les micropolluants (volet qualité), le changement climatique, sur les milieux aquatiques le renforcement de la prise en compte de la continuité et des têtes de bassin versant, sur la gouvernance le renforcement du rôle des SAGE avec l'articulation avec les contrats territoriaux et le volet opérationnel, et sur le lien terre/mer l'intégration du littoral.

Mme JAOUEN rappelle que le projet d'avis sur le SDAGE, PDM et PGRI a été mis à disposition aux membres du Bureau, travaillé en Bureau de CLE du 27/04/21, puis mis à disposition des membres de la CLE (version amendée en Bureau). La proposition ce jour est de focaliser les échanges sur les points stratégiques, et sur les demandes que les membres de la CLE émettront en séance.

Mme GILLE-AYBES (Conseillère de la commune de La Chartre-sur-le-Loir) demande comment accéder aux documents du SDAGE.
Mme COURCELAUD rappelle que le document est accessible en ligne sur le site de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

M. LIGLET (UNICEM) indique que l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction n'est pas satisfaite du projet de SDAGE 2022-2027 tel qu'arrêté, car il reprend une obligation faite aux préfets d'autoriser toujours moins de carrières (-4% de quota annuel d'extraction de granulats d'une année sur l'autre, par rapport aux arrêtés en cours à l'échelle de la région) et cela depuis 2009. Donc au terme de ce SDAGE cela fera 50% d'autorisable en moins. L'UNICEM avait demandé une étude d'impact sur cette mesure et sur son report à l'identique par rapport aux anciens SDAGE afin de voir les conséquences sur les territoires en tension.
Sur cette phase 2022-2027, un certain nombre de territoires n'auront plus de productions locales de granulats, qui vont devoir être importés des régions limitrophes, souvent par voie routière. Cela pourrait provoquer un impact CO2 assez fort. Cet aspect n'a pas été intégré au projet de SDAGE 2022-2027.
Mme COURCELAUD indique que l'étude n'a pas été réalisée car le projet de nouveau SDAGE n'apporte pas de modification par rapport au précédent. Elle précise que toutes les remarques transmises par les CLE seront étudiées.

- ➔ *Ajout d'une remarque dans le projet d'avis : souhait d'une étude sur l'impact environnemental (baisse de la production locale de granulats provoquant une hausse des transports routiers avec hausse des émissions et donc un impact sur changement climatique) de la disposition 1F-2.*

*A 16h, M. Adrien DENIS, M. Eric LIGLET et M. Martial LECOMTE s'excusent et quittent la réunion (passage de 30 à 27 membres présents).*

M. GOUACHE (CA 28) intervient sur le PGRI. Il indique que les zones d'expansion de crues se font souvent sur des terrains agricoles. Dans le PGRI il n'y a pas de volet indemnisation : qui indemnise et comment on indemnise les propriétaires ?

➔ *Ajout d'une remarque dans le projet d'avis : interrogation sur l'indemnisation des propriétaires impactés par des aménagements favorisant l'expansion des crues sur leurs parcelles.*

Mme HALLOIN-BERTRAND (CA 37) indique que la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire a déjà délibéré sur le SDAGE en Bureau et émis un avis défavorable au SDAGE pour les prélèvements, la disposition 7B-2 déjà évoquée plus tôt, et le manque d'ambition sur la création de ressources hivernales.
M. CORVAISIER (CA 49) ajoute qu'en Maine-et-Loire, les élus de la CA doivent statuer la semaine prochaine. Ils relèvent pour l'instant aussi un manque d'ambition sur création ressources hivernales et difficultés posées par le classement en 7B-2 de la majorité du territoire du Loir.
M. GOUACHE (CA 28) ajoute qu'en Eure-et-Loir ce sont les mêmes remarques, sauf pour la 7B-2 car le département n'est pas concerné. Pour les prélèvements hivernaux même remarque. Aujourd'hui même les éleveurs ont besoin d'eau pour irriguer leurs besoins en herbe, ce qui est associé à un risque de disparition de l'élevage dans certaines zones.
M. ANDRE (UFC-Que choisir) répond qu'il faut réorienter nos façons de produire en agriculture.
Mme HALLOIN-BERTRAND (CA 37) précise qu'aujourd'hui ils sont bloqués sur des projets d'installation en maraîchage.
M. MICHELET (CA 41) indique que l'avis sur le SDAGE de la Chambre du Loir-et-Cher est l'abstention. Des remarques ont été faites en particulier sur les sujets de 7B-2 et 7B-3 en l'attente du projet définitif.
M. GOUACHE (CA 28) indique que pour lui le modèle d'élevage en herbage est le plus vertueux. Indemniser des systèmes impactés pas à cause des sécheresses ne marche pas.
M. ANDRE évoque les gros prélèvements au 14 juillet qui ne sont pas réalisé pour arroser l'herbe.
M. GOUACHE (CA 28) répond que si ce sont des retenues, la personne peut utiliser l'eau quand elle l'entend.
M. ANDRE répond que pourquoi pas, mais que les agriculteurs doivent payer les bassines, le consommateur n'a pas à les payer. Les bassines n'ont jamais redonné de l'eau aux autres. Partout où les bassines se sont développées il y a plus de fiascos qu'autre chose.
M. STEINBACH (OFB) rappelle que la gestion quantitative est un sujet important et déterminant pour l'atteinte de l'ensemble des objectifs du SAGE. Les dispositions du SDAGE sont à examiner par rapport à l'objectif de 60% de bon état. Il faut doubler le nombre de ME en bon état sur le territoire d'ici 2027.
M. STEINBACH (OFB) ajoute que la mise à jour de ces dispositions du SDAGE doit s'inscrire par rapport à cet objectif d'atteinte du bon état, dans des conditions défavorables qui sont le changement climatique et l'augmentation des températures. Ces facteurs adverses vont compliquer l'atteinte du bon état. Pour expliquer ce passage du 7B2 au 7B3, on ne peut pas ne pas faire référence aux objectifs d'atteinte du SDAGE : c'est ce qui explique cette disposition. En effet, tous les périmètres du bon état sont très influencés par l'écoulement.

M. GOUACHE (CA 28) demande ce qu'on entend par "micropolluants" en termes de qualité de l'eau ?
M. ANDRE souligne sur ce sujet la nécessité de prendre en compte les effets cocktails.

Mme HALLOIN-BERTRAND (CA 37) ajoute que la proposition d'avis, dans le chapitre 7E « gérer la crise » (volet quantitatif) qui indique qu'il y a eu peu de modifications entre les deux SDAGE alors même que la période a connu une crise importante lui semble une remarque pertinente dans le sens où il faut travailler l'anticipation, améliorer les connaissances, notamment sur les liens nappe-rivière. Elle précise que pour elle cette proposition ne correspond pas à la 7E mais à la 7A portant sur l'anticipation.

Aucune autre remarque ni objection n'est portée au projet d'avis.

## ORDRE DU JOUR N°7 : QUESTIONS DIVERSES

Mme JAOUEN présente le calendrier de la CLE pour les mois à venir :

M. BOURGEOIS remercie les participants à cette réunion dont il souligne qu'elle s'est bien déroulée. Il rappelle les prochaines réunions à venir : le Bureau et les groupes de travail.

M. BOURGEOIS clôture la réunion à 16h15.

**ANNEXE 1 : Liste des membres excusés (17)**

| | |
|---|---|
| **1er collège :** | |
| Monsieur Jean-Luc NEXON | Maire de Trôo |
| Madame Sophie DOUAUD | Adjointe au maire de Montoire-sur-le-Loir |
| Monsieur Daniel CHEVEE | Parc Naturel Régional du Perche |
| Monsieur Jean-Paul BEAUMONT | Vice-président en charge du Loir au Syndicat des Basses Vallées Angevines et de la Romme |
| Monsieur Fabrice BOIGARD | Conseiller départemental du canton de Saint-Cyr-sur-Loire |
| Monsieur Patrick GREGORI | Maire de Ceton |
| Monsieur André GUERANT | Conseiller municipal de Vibraye |
| Monsieur Alain HALAJKO | Adjoint au maire de Meslay |
| Monsieur Claude JAUNAY | Vice-président de la Communauté de Communes du Pays Fléchois |
| Monsieur Jean Michel LEQUIPPE | Conseiller municipal de Couesmes |
| Monsieur Bernard BONHOMME | Conseiller départemental du canton du Perche |
| Monsieur Bernard PUYENCHET | Conseiller départemental du canton d'Illiers-Combray |
| **2ème collège :** | |
| Monsieur le Président | Chambre de commerce et d'industrie de la Région Centre Val de Loire |
| **3ème collège :** | |
| Monsieur le Directeur Départemental ou son représentant | DDT de l'Indre et Loire |
| Monsieur le Directeur | DDT du Maine et Loire |
| Monsieur le Préfet de l'Eure et Loir, ou son représentant | Préfecture de l'Eure et Loir |
| Monsieur le Sous-Préfet de la Flèche, ou son représentant | Sous-Préfecture de la Flèche |

**ANNEXE 2 : Sollicitation de l'Etablissement public Loire pour la coordination et l'animation du Contrat Territorial Eau en Loir aval 2022-2024**

SAGE Loir

Angers, le jeudi 20 mai 2021

Monsieur le Président
Etablissement public Loire
2 Quai du Fort Alleaume
45 057 ORLEANS CEDEX

**Réf.** : AB/MJ
**Objet : Sollicitation de l'Etablissement public Loire pour la coordination et l'animation du Contrat Territorial Eau en Loir aval 2022-2024**

Monsieur le Président,

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loir est actuellement en phase de mise en œuvre. Son plan d'aménagement et de gestion durable indique que la Commission Locale de l'Eau « favorise par principe de subsidiarité, l'émergence de porteurs de programmes contractuels pour les actions et/ou territoires orphelins » (disposition MO.1), et « rappelle l'objectif de couvrir l'ensemble du territoire par des programmes contractuels multithématiques » (disposition MO. 6).

Un Contrat Territorial EAU (CT Eau), outil financier commun de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et de la Région des Pays-de-la-Loire, est en cours d'élaboration sur le bassin versant du Loir dans le département de la Sarthe, et sur le territoire de la Communauté de Communes Baugeois Vallée pour la partie relevant de ce même bassin versant. Sa mise en œuvre est prévue à partir du 1er janvier 2022, sur la période 2022-2024.

Au vu du besoin d'un coordinateur ou chef de file pour ce futur Contrat Territorial, les structures gémapiennes du territoire ont sollicité, à l'unanimité, la CLE du SAGE du Loir afin que celle-ci porte une demande de coordination et d'animation, avec le recrutement d'un agent dédié, auprès de l'Etablissement public Loire. La CLE réunie en séance plénière le 20 mai 2021, étant fait état du besoin du territoire en vue de l'atteinte des objectifs du SAGE, a accepté à l'unanimité de porter cette demande.

Ainsi, pour permettre au territoire du Loir aval de bénéficier d'une déclinaison efficiente du SAGE, mais également de maintenir des aides financières de la part de l'Agence de l'Eau et de la Région Pays-de-la-Loire, la Commission Locale de l'Eau sollicite l'Etablissement public Loire pour effectuer la coordination et l'animation du futur CT Eau Loir aval 2022-2024.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées,

Le Président de la CLE
du SAGE du bassin du Loir

M. Alain BOURGEOIS

Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir
Cité administrative (Bâtiment M) - 15 bis rue Dupetit-Thouars - 49 047 ANGERS CEDEX
Contact : marie.jaouen@eptb-loire.fr / Tél. : 06 85 50 07 18

**ANNEXE 3 : Avis sur le projet de SDAGE et son PDM, et le PGRI**

***Examen du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et son programme de mesures (PDM), et du projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027***

**AVIS : Observations/remarques validées en CLE du SAGE Loir du 20/05/2021**

***Examen du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et son programme de mesures***

# SDAGE 2022-2027 : Quels objectifs ? Quelle portée ?

## Qu'est-ce que le SDAGE ?

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, découle de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) de 2000. La DCE fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration, en définissant un cadre, une méthode de travail et des échéances précises.

En France, le SDAGE, véritable plan de gestion de l'eau, est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Défini à l'échelle du bassin hydrographique, le SDAGE :

- intègre les objectifs environnementaux de la DCE et les enjeux propres au territoire qui le concerne ;
- décrit les priorités de la politique de l'eau dans le bassin concerné et les objectifs à atteindre ;
- définit les enjeux et la stratégie de reconquête de la qualité de l'eau pour les années à venir ;
- fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et littoral ;
- détermine les axes de travail et les actions nécessaires au moyen d'orientations et de dispositions.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures concrètes, localisées, chiffrées.

Le SDAGE est adopté par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Le comité de bassin a adopté le projet de SDAGE 2022-2027 le 22 octobre 2020. Ce dernier est soumis à une consultation publique du 1er mars au 1er septembre 2021. A l'issue de cette consultation, le comité de bassin adoptera la version définitive du SDAGE 2022-2027 en début d'année 2022.

## La portée juridique du SDAGE

Le SDAGE a une vraie portée juridique à travers ses dispositions.

Ainsi :

- Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau (**autorisations et déclarations** au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement…) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE (article L.212-1 XI du code de l'environnement).

- Les **schémas de cohérence territoriale (SCoT)** doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE (art L131-1 du code de l'urbanisme).
- Les **plans locaux d'urbanisme (PLU)**, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article (art L131-4 du code de l'urbanisme).
- Les **schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** doivent être compatibles avec le SDAGE (article L.212-3 du code de l'environnement).
- Les **schémas régionaux des carrières** doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE (article L.515-3 du code de l'environnement).

## SDAGE et Sage, complémentaires par nature

Les deux documents SDAGE et SAGE sont évidemment très liés puisque complémentaires :

- le **SDAGE** est **l'outil de mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau** et constitue une réponse aux principaux enjeux à l'échelle du bassin Loire-Bretagne ;
- les **SAGE** constituent, eux, un outil indispensable à la mise en œuvre du SDAGE en **déclinant concrètement** les orientations et les dispositions, en les adaptant aux **contextes locaux** et en les complétant si nécessaire.

## Coût et financement du programme de mesures

Le **programme de mesures** identifie les mesures à mettre en œuvre pour satisfaire aux objectifs environnementaux et aux échéances définies par le SDAGE.

On y trouve :

- la description de son articulation avec le SDAGE ;
- par grande thématique et par secteur géographique : une **synthèse des problèmes** identifiés, les **leviers d'actions** qui existent et les **priorités d'intervention** pour le prochain cycle ;
- une **estimation des coût**s à l'échelle du bassin, qui n'intègre que les mesures de reconquête du bon état qui ne sont pas obligatoires d'un point de vue réglementaires ;
- les **mesures clefs** identifiées par secteur géographique et les mesures adoptées au plan national, avec leurs références législatives et réglementaires.

Le coût des mesures principales proposées par le SDAGE 2022-2027 est évalué à **3,6 milliards d'euros sur six ans**, soit 607 millions d'euros par an (précédent SDAGE : 2,7 milliards d'euros sur six ans).
Ce montant concerne les 8 régions, les 36 départements et les 13 millions d'habitants que compte le bassin Loire-Bretagne.

Cet effort collectif est financé par :

- une partie du prix de l'eau,
- les investissements privés (industriels, agricoles),
- une partie des impôts locaux,
- des aides européennes affectées à des actions spécifiques comme les mesures agroenvironnementales,
- les aides de l'agence de l'eau…

Les principaux domaines de dépenses concernent les milieux aquatiques (1287 millions d'euros), l'agriculture (1000 millions d'euros), l'assainissement des collectivités (990 millions d'euros) et la gestion quantitative de la ressource en eau (184 millions d'euros).

### Les financements de l'agence de l'eau

L'agence de l'eau perçoit des redevances auprès des différents usagers de l'eau pour la pollution qu'ils occasionnent ou pour les prélèvements d'eau qu'ils effectuent.
Ces fonds sont ensuite redistribués sous forme d'aides financières (avances, subventions) aux collectivités, aux industriels et aux agriculteurs pour la réalisation de programmes d'actions, d'études et de travaux :

- de lutte contre la pollution (construction, extension ou amélioration des stations d'épuration et des réseaux de collecte des eaux usées, mise en place de procédés de production plus propres…) ;
- de gestion des ressources en eaux superficielles et souterraines ;
- de restauration et d'entretien des milieux aquatiques.

# Objectif de bon état des eaux

### 61% des eaux en bon état d'ici 2027

Alors que le SDAGE 2016-2021 **prévoyait un résultat de 61 %** des eaux en bon état, **aujourd'hui 24 % des eaux sont en bon état** et 10 % s'en approchent.
C'est pourquoi le projet de SDAGE 2022-2027 conserve l'objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2027. À terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état.

### Pourquoi l'objectif fixé fin 2021 n'est-il pas atteint ?

L'atteinte du bon état des eaux nécessite une **action continue dans la durée**. En effet, le bon état des eaux dépend de plusieurs paramètres. Il suffit qu'un seul de ces éléments de qualité soit mesuré en état « moins que bon » pour que l'état écologique soit classé en « moins que bon ».
D'autre part, **la mise en œuvre des actions prévues dans le programme de mesures 2016-2021 a pris du retard**, notamment les opérations associées aux trois enjeux majeurs du bassin que sont l'augmentation des débits des cours d'eau à l'étiage, l'amélioration de la morphologie des cours d'eau et la réduction des pollutions d'origine agricole. **Les freins** à la mise en œuvre ont sans doute été sous-évalués.

**Des améliorations ont été réalisées** avec le SDAGE 2016-2021 : diminution des teneurs en nitrates des cours d'eau et des nappes en Bretagne grâce aux programmes d'actions et à la mobilisation des acteurs, et dans les cours d'eau diminution des teneurs en phosphore et en matières organiques grâce au renforcement de l'épuration des eaux usées des villes et des industries. La réduction des rejets de phosphore, dont le stock est conservé dans les sédiments, reste néanmoins une priorité.

Collectivités, syndicats de rivières, agriculteurs, industriels, associations… mènent des actions pour améliorer la qualité des eaux et des rivières : moins de rejets d'eaux usées, des stations d'épuration plus performantes, des programmes de restauration de la morphologie ou de la continuité des rivières…

### Comment aller plus loin ?

Les deux principaux axes de progrès pour parvenir au bon état des eaux dans le bassin Loire-Bretagne sont d'une part **la restauration des rivières et des zones humides** et d'autre part **la lutte contre les pollutions diffuses**.

# Projet de SDAGE 2022-2027 : dans la continuité du précédent

## Agir dans la continuité

Le projet de SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux.

Pour l'élaborer, le comité de bassin s'est appuyé sur le tableau de bord du SDAGE, le bilan intermédiaire du programme de mesures, le plan de bassin d'adaptation au changement climatique du bassin Loire-Bretagne, mais aussi la mise à jour de l'état des lieux et les questions importantes validées après une consultation du public en 2018-2019.

## Trois modifications de fond

### Le rôle des commissions locales de l'eau confirmé

Le comité de bassin a estimé que, pour de nombreux thèmes, une règle uniforme à tout le bassin Loire-Bretagne n'était pas adaptée. Le projet de SDAGE 2022- 2027 confirme le rôle des SAGE pour permettre la mise en place d'une politique de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, en lien avec les problématiques propres au territoire concerné. Une soixantaine de dispositions ou orientations visent directement les CLE.

Exemple : création de la disposition 12C-2 qui rappelle la nécessaire vérification de la cohérence entre la politique d'urbanisation et la gestion équilibrée de la ressource, notamment dans les secteurs à fort développement démographique et économique (tel que le littoral), et recommande fortement d'associer et de tenir compte de l'avis des CLE lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

### L'adaptation au changement climatique renforcé

Le SDAGE 2022 - 2027 renforce la prise en compte du changement climatique, 47% des modifications du projet de SDAGE concernent en effet la prise en compte du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Loire-Bretagne.

La baisse des débits d'étiage, la hausse de la température de l'air et celle de l'eau sont des phénomènes auxquels les milieux aquatiques et les sociétés humaines devront faire face à l'avenir. Le SDAGE doit contribuer à mieux gérer la quantité d'eau et à préserver les milieux et les usages : priorité aux économies d'eau, à la prévention des pénuries, à la réduction des pertes sur les réseaux, à tout ce qui peut renforcer la résilience des milieux aquatiques, et aux approches locales.

### L'articulation avec le plan de gestion des risques inondations (PGRI) et les plans d'action pour le milieu marin (PAMM)

La gestion des inondations et celle du milieu marin sont encadrées par deux directives européennes : la directive inondation (DI) de 2007 et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) de 2008.

<u>SDAGE et PGRI</u>

Les orientations et les dispositions relatives aux débordements de cours d'eau et aux submersions marines, ainsi que celles relatives à la connaissance et à la conscience du risque d'inondation sont

abordées dans le SDAGE. Celles relatives à la réduction de la vulnérabilité du territoire sont traitées exclusivement dans le PGRI (et ne figurent pas dans le SDAGE).

SDAGE et PAMM

Les documents s'articulent entre eux, dans différents domaines :

- réduction de l'eutrophisation marine,
- limitation des rejets issus des collectivités et des activités industrielles, portuaires,
- limitation de la pollution par les nitrates d'origine agricole, par les substances dangereuses prioritaires et par les pesticides,
- restauration de la qualité sanitaire des zones conchylicoles et de pêche à pied.

# L'articulation en bref du SDAGE

- **4 questions importantes = 4 enjeux**
- **14 chapitres en réponse aux 4 enjeux**
- **69 orientations fondamentales**
- **146 dispositions dont 55 qui concernent directement les SAGE**

| Chapitres | Orientations fondamentales | Dispositions |
|---|---|---|
| **ENJEU : Qualité de l'eau** | | |
| 2 – réduire la pollution par les nitrates | 4 | 6 |
| 3 – réduire la pollution organique et bactériologique | 5 | 14 |
| 4 – maîtriser et réduire la pollution par les pesticides | 6 | 3 |
| 5 – maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses | 3 | 7 |
| 6 – protéger la santé en protégeant la ressource en eau | 7 | 11 |
| 10 – préserver le littoral | 9 | 14 |
| **ENJEU : Milieux aquatiques** | | |
| 1 – repenser les aménagements de cours d'eau | 8 | 27 |
| 8 – préserver les zones humides | 5 | 8 |
| 9 – préserver la biodiversité aquatique | 4 | 9 |
| 11 – préserver les têtes de bassin versant | 2 | 3 |
| **ENJEU : Quantité** | | |
| 7 – maîtriser les prélèvements d'eau | 5 | 28 |
| **ENJEU : Gouvernance** | | |
| 12 – faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques | 6 | 6 |
| 13 – mettre en place des outils réglementaires et financiers | 2 | 4 |
| 14 – informer, sensibiliser, favoriser les échanges | 3 | 6 |

# Chapitre 1 – repenser les aménagements de cours d'eau

## ✓ Quelles évolutions par rapport au SDAGE 2016 – 2021 ?

Le projet de SDAGE 2022 – 2027 :

- Souligne le rôle clef des zones humides en cas de crue (1B),
- Insiste sur l'impact des plans d'eau (1E),
- Assouplit les conditions de création de plans d'eau pour les piscicultures relevant de la réglementation ICPE (1E),
- Actualise les conditions d'extraction des granulats alluvionnaires en lit majeur (1F).

## ✓ Les orientations et dispositions du projet de SDAGE 2022-2027

Les dispositions directement en lien avec les CLE/SAGE :

| | | |
|---|---|---|
| **Orientation 1B** | **Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansions des crues et des submersions marines** | |
| | **1B-2** | informer les CLE lors de l'identification de zonesd'écoulements préférentiels des crues en lit majeur |
| | **1B-3** | définition avec la CLE des ouvrages créant un obstacle àl'écoulement des eaux |
| | **1B-4** | mettre un Sage à l'étude pour la mise en place d'un ouvragede protection contre les crues d'importance significative |
| **Orientation 1C** | **Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zonesestuariennes et des annexes hydrauliques** | |
| | **1C-2** | dysfonctionnements hydromorphologiques : caractérisation par letaux d'étagement et plans d'actions des Sage |
| | **1C-3** | préservation ou restauration de la dynamique fluviale latérale |
| | **1C-4** | limitation de l'érosion des sols |
| **Orientation 1D** | **Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau** | |
| | **1D-4** | restauration de la continuité écologique : taux de fractionnement et mesures prévues par les Sage |

Ces dispositions n'ont pas été modifiées, ou de manière mineure et ne suscitent pas de remarque (1C-3).

Remarques sur les autres dispositions :

| Disposition | | Observations/remarques |
|---|---|---|
| **1D-1** | Justification de toute opération impactant la continuité longitudinale – éventuelles compensations | Donner la **priorité aux travaux hors période sensible** et, si c'est impossible, prévoir des solutions pendant la phase de travaux. (actuellement l'inverse est proposé) |
| **1D-2** | Priorisation des secteurs devant faire l'objet d'actions de restauration de la continuité écologique | *Il manque une **référence au Plan de gestion** des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).*<br>*Un objectif est de se concentrer sur les espèces migratoires définies selon la réglementation en vigueur pour le secteur concerné (ici le Loir).* |
| **1D-3** | Priorisation des actions de restauration de la | L'analyse **à l'échelle de la masse d'eau** pourrait être mentionnée. |

| | | |
|---|---|---|
| | continuité écologique | |
| **1D-5** | Prise en compte du franchissement des espèces migratrices dans les autorisations d'équipement hydroélectrique | Rajouter la problématique de **transport sédimentaire** concernant l'aménagement de dispositif de franchissement. |
| **1F-2** | Application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur | Souhait d'une étude sur l'**impact environnemental de cette disposition** (baisse de la production locale de granulats provoquant une hausse des transports routiers avec hausse des émissions et donc un impact sur changement climatique) |

# Chapitre 2 – réduire la pollution par les nitrates

## ✓ Quelles évolutions par rapport au SDAGE 2016 – 2021 ?

Le projet de SDAGE 2022-2027 :

- Confirme les objectifs de réduction des flux de nitrates pour lutter contre l'eutrophisation marine (2A)
- Précise que les PAR (Programmes d'Actions Régionaux) contribuent à la mise en œuvre du principe de non-régression environnementale (2B)

## ✓ Les orientations et dispositions du projet de SDAGE 2022-2027

Les dispositions directement en lien avec les CLE/SAGE :

| Orientation 2B | Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux | |
|---|---|---|
| | **2B-3** | programme d'action régional |

Cette disposition n'a pas été modifiée.

Pas de remarque sur les autres dispositions.

## Chapitre 3 - réduire la pollution organique et bactériologique

### ✓ Quelles évolutions par rapport au SDAGE 2016 – 2021 ?

Le projet de SDAGE 2022 – 2027 :

- Demande la prise en compte du renforcement des exigences de traitement lié au changement climatique pour l'implantation des stations d'épurations (3A)
- Renforce les objectifs de limitation des déversements par temps de pluie pour les systèmes d'assainissement unitaires (3C-2) notamment vers les sites de baignades, les zones conchylicoles, et les masses d'eau en risque
- Souligne l'importance d'une gestion des eaux pluviales intégrées à l'urbanisme (3D)

### ✓ Les orientations et dispositions du projet de SDAGE 2022-2027

Les dispositions directement en lien avec les CLE/SAGE :

| | |
|---|---|
| **Orientation 3E** | **Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes** |

La rédaction modifiée de façon mineure ne suscite pas de remarque.

Remarques sur les autres dispositions :

| Disposition | | Observations/remarques |
|---|---|---|
| **3D** | Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme | ❖ La gestion des eaux pluviales va au-delà du volet qualitatif avec la limitation des pollutions : elle a une influence sur le **volet quantitatif et le cycle de l'eau**. Il faudrait prendre en compte les effets de la gestion intégrée des eaux pluviales sur **l'amélioration de la recharge des nappes souterraines** et la **réduction du risque d'inondation urbaine**.<br><br>❖ Contextualiser la gestion intégrée des eaux pluviales à « l'urbanisme » semble réducteur, **quid des territoires ruraux, et de la voirie** ? Ce terme pourrait être enlevé ou remplacé, par exemple : « Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée ~~à l'urbanisme~~ dans l''aménagement du territoire »<br><br>❖ Rappeler l'enjeu des **solutions fondées sur la nature** pour favoriser l'infiltration et limiter le ruissellement (bocage,…). |

# Chapitre 4 - maîtriser la pollution par les pesticides

## ✓ Les orientations et dispositions du projet de SDAGE 2022-2027

Les dispositions directement en lien avec les CLE/SAGE :

| Orientation 4A | Réduire l'utilisation des pesticides | |
|---|---|---|
| | **4A-2** | plan d'action visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement |

Cette disposition modifiée de façon mineure ne suscite pas de remarque.

Remarques sur les autres dispositions :

| Disposition | | Observations/remarques |
|---|---|---|
| **4C** | Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques | ❖ La loi dite "Labbé" du 6 février 2014 dont il est fait référence ne mentionne pas l'ajout de la voirie qui date de 2015. Le texte de référence pour les collectivités, infrastructures publiques est l'article L253-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CPRM) complété par l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.<br><br>❖ A ce titre, la définition donnée au terme pesticides englobe les produits phytopharmaceutiques et les biocides. L'article L 253-7du CRPM ne mentionne que les produits phytopharmaceutiques. Par ailleurs, les produits dits de biocontrôles contiennent des produits phytosanitaires. La suppression des substances dites pesticides ne concernent que les substances chimiques de synthèse. |
| **4E** | Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides | L'usage de méthodes de biocontrôle ou de substances utilisables en agriculture biologique qui sont encouragées dans le cadre de changements de pratiques doit être accompagné d'une communication car certaines substances (ex : le cuivre) peuvent être potentiellement impactantes pour les milieux aquatiques. |

| | | |
|---|---|---|

# Chapitre 5 - maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses

## ✓ Les orientations et dispositions du projet de SDAGE 2022-2027

Les dispositions directement en lien avec les CLE/SAGE :

| Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations | | Observations/remarques |
|---|---|---|
| **5C-3** | Vérifier la nécessité d'intégrer un volet sur la réduction de rejet micropolluant lors de l'élaboration d'un Sage ou d'un contrat territorial | *Remarque définition (pesticides/produits phytosanitaires/biocides)* : Remarque similaire à la disposition 4 C quant à la définition exacte donnée aux pesticides. La définition donnée des pesticides est à prendre en considération, mais il s'agit de produits phytosanitaires chimiques qui sont concernés par des suppressions d'usage et un biocide est un pesticide (en référence à la disposition 5C relative au suivi de la réduction des rejets de micropolluants dont les pesticides biocides. |

Remarques sur les autres dispositions :

| Disposition | | Observations/remarques |
|---|---|---|
| **5A** | Poursuivre l'acquisition des connaissances | La phrase "Les [Hydrocarbures aromatiques polycycliques] ne se révèlent plus déclassants sur biote par rapport au support eau" demanderait précision. La formulation sous-entend que les HAP ont été déclassants, mais à partir de quels critères ? |
| **5A-2** | Approfondissement des connaissances des polluants pour les plans d'eau contaminés | Il est indiqué qu'il sera procédé à l'identification des différents polluants dans certains plans d'eau mais parmi quelle liste de molécules à rechercher ? |
| **5B-4** | Mesurer et suivre l'impact des rejets sur les milieux par les collectivités maitre d'ouvrage des installations soumis à autorisation | Il conviendrait de remplacer "substances dangereuses" par micropolluants au vu du changement de terme pour ce chapitre 5. |

## Chapitre 6 - protéger la santé en protégeant la ressource en eau

### ✓ Les orientations et dispositions du projet de SDAGE 2022-2027

Les dispositions directement en lien avec les CLE/SAGE :

| | | |
|---|---|---|
| **Orientation 6C** | **Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages** | |
| | **6C-1** | programmes d'actions sur les aires d'alimentation des captages prioritaires listés |
| **Orientation 6E** | **Réserver certaines ressources à l'alimentation en eau potable** | |
| | **6E-2** | élaboration des schémas de gestion pour les nappes à réserverpour l'alimentation en eau potable |
| | **6E-3** | inscription de préconisations dans les schémas de gestion des NAEP |

Ces dispositions n'ont pas été modifiées ou de façon mineure et ne suscitent pas de remarque.

Remarques sur les autres dispositions :

| **Disposition** | | **Observations/remarques** |
|---|---|---|
| **6 A-1** | Schéma départemental d'alimentation en eau potable | Proposition d'intégrer "- en cas d'utilisation d'une ressource souterraine, un inventaire des forages présents, autres que ceux destinés à l'eau potable, et leur état"<br><br>Ajout d'une précision dans le 9ème item relatif au SDAEP :<br>" Il est recommandé que chaque schéma départemental d'alimentation en eau potable intègre, lors de son élaboration ou de sa révision, un état des lieux de l'alimentation en eau potable précisant les éléments suivants ou le moyen d'accéder aux éléments suivants :<br><br>(…)<br><br>- les captages jugés stratégiques (…) et en identifiant parmi eux, les captages sensibles dépassant **ou risquant de dépasser (tendance à la hausse)** les normes de potabilité pour les nitrates et/ou les pesticides, " |

# Chapitre 7 – maîtriser les prélèvements d'eau

## ✓ Quelles évolutions par rapport au SDAGE 2016 – 2021 ?

Le projet de SDAGE 2022 – 2027 :

- Concernant la gestion quantitative :
  - Renforce la prise en compte du **changement climatique** (7A)
  - Précise l'importance **d'économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable** (7A-5)
  - Actualise les dispositions territoriales relatives à la **nappe de Beauce** (7C-3), au Marais poitevin (7C-4) et à la **nappe du Cénomanien** (7C-5)
- Concernant les étiages :
  - Gagne en réactivité, en proposant de tenir compte des résultats des analyses **HMUC** dès qu'elles sont validées par la CLE du Sage (7B)
  - Renforce la prévention de l'apparition d'un déficit quantitatif en **plafonnant les prélèvements à l'étiage** sur l'ensemble des axes réalimentés par soutien d'étiage (7B-5) et sur 15 nouvelles zones nodales (7B-3)
- Concernant le stockage hivernal :
  - Actualise les **critères pour constituer des réserves de substitution**, dans le cadre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (7D-3)
  - Prévoit un volet de recherche de **sobriété et d'optimisation des différents usages de l'eau** : économies d'eau, maîtrise des consommations, diagnostics, amélioration de l'efficience de l'eau et modernisation des réseaux.
  - Réduit à entre 5 et 10 ans la période de référence pour **définir le volume de substitution** (7D-3 et Glossaire)

## ✓ Les orientations et dispositions du projet de SDAGE 2022-2027

Les dispositions directement en lien avec les CLE/SAGE :

| Orientation | Disposition | | Observations/remarques |
|---|---|---|---|
| 7A | Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau | | Intégrer les solutions fondées sur la nature pour favoriser l'infiltration et limiter le ruissellement contribuant à améliorer l'efficience de l'eau.<br><br>La disposition 7E a fait l'objet de peu de modifications entre les deux SDAGE alors que pendant la période, il y a eu une gestion de crise importante en 2019 voire 2020 qui a montré la nécessité de mieux anticiper et une mission du CGEDD affectée à l'amélioration de cette gestion. Cela devrait transparaître dans le SDAGE, soit dans la disposition 7E, soit à travers la disposition 7A sur l'anticipation. Il y a un besoin d'amélioration des connaissances. |
| | 7A-2 | Possibilité d'ajustement des objectifs par les Sage | / |
| | 7A-3 | Sage et économie d'eau | / |
| 7B | Assurer l'équilibre entre la | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | **ressource et les besoin à l'étiage** | | |
| | **7B-1** | période d'étiage | / |
| | **7B-2** | bassins avec une augmentation plafonnée des prélèvements àl'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif | / |
| | **7B-3** | bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements àl'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif | L'identification des prélèvements pour l'abreuvement du bétail demanderait une **harmonisation des calculs**. Pour certains territoires, il s'agit d'une problématique majoritaire d'usage de la ressource en eau avec des tensions rencontrées en période d'étiage. |
| | **7B-4** | bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficitquantitatif | / |
| | **7B-5** | axes réalimentés par soutien d'étiage | / |
| **7C** | **Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concernés par la disposition 7B-4** | | |
| | **7C-1** | volumes prélevables : définition et répartition dans les ZRE et bassinsconcernés par la disposition 7B-4 | / |
| | **7C-3** | gestion de la nappe de Beauce | / |
| | **7C-4** | gestion du Marais poitevin | / |
| | **7C-5** | gestion de la nappe du Cénomanien | / |
| **7D** | **Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal** | | |
| | **7D-1** | projet d'équipement global | / |
| | **7D-5** | prélèvements hivernaux en cours d'eau pour le remplissage de réserve | / |
| | **7D-7** | prélèvements hivernaux par interception d'écoulement | / |
| **7E** | **Gérer la crise** | | La prise en compte du réseau ONDE pour anticiper la gestion de crise pourrait être soulignée. |
| | **7E-1** | déclenchement des restrictions d'usage de l'eau | |
| | **7E-2** | application des restrictions sur l'ensemble de la zone d'influence | |

Remarques sur les autres dispositions :

| **Disposition** | | **Observations/remarques** |
|---|---|---|
| **7A-4** | Economiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées | Les enjeux retenus pour la réutilisation des eaux usées épurées sont restreints au seul enjeu sanitaire. Les impacts environnementaux pourraient être ajoutés. |
| **7A-5** | Economiser l'eau dans les réseaux d'eau potable | La disposition indique « Dans les zones d'habitat diffus, un rendement moindre peut être toléré sous réserve que l'indice linaire de perte soit très faible.", mais ne définit pas le terme |

| | | |
|---|---|---|
| | | "habitat diffus" ni la quantification "très faible". |

# Chapitre 8 – préserver les zones humides

## ✓ Quelles évolutions par rapport au SDAGE 2016 – 2021 ?

Le projet de SDAGE 2022 – 2027 :

- Confirme le rôle clef des zones humides continentales et rétro-littorales (8A, 8B et 8C)
- Priorise la poursuite de la réalisation d'inventaires pour une bonne prise en compte dans les documents d'urbanisme notamment
- Appelle à une vigilance accrue sur les fonctionnalités des zones humides de têtes de bassin versants et des secteurs côtiers, en particulier lors de la définition puis de l'instruction de projets dans ces secteurs

## ✓ Les orientations et dispositions du projet de SDAGE 2022-2027

Les dispositions directement en lien avec les CLE/SAGE :

| | | |
|---|---|---|
| **Orientation 8A** | **Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités** | |
| | **8A-1** | les documents d'urbanisme |
| | **8A-2** | les plans d'action de préservation, de gestion et de restauration |
| **Orientation 8C** | **Préserver les grands marais littoraux** | |
| | **8C-1** | zonage et plan de gestion durable des marais littoraux |
| **Orientatio n8D** | **Favoriser la prise de conscience** | |
| | **8D-1** | analyse socio-économique des zones humides |
| **Orientation 8E** | **Améliorer la connaissance** | |
| | **8E-1** | inventaires |

Ces dispositions n'ont pas été modifiées ou de manière mineure et ne suscitent pas de remarque.

Pas de remarque sur les autres dispositions.

# Chapitre 9 – préserver la biodiversité aquatique

## ✓ Quelles évolutions par rapport au SDAGE 2016 – 2021 ?

Le projet de SDAGE 2022 – 2027 :

- Souligne l'articulation entre SDAGE et le Document Stratégique de Façade (DSF) dans la limitation des pressions sur les espèces de poissons vulnérables ou en danger (9A) ou dans le contrôle des espèces non indigènes présentant un caractère envahissant (9D)

## ✓ Les orientations et dispositions du projet de SDAGE 2022-2027

Les dispositions directement en lien avec les CLE/SAGE :

| Orientation 9B | Assurer une gestion équilibrée de espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et leurs habitats | |
|---|---|---|
| | **9B-1** | préservation et restauration des habitats aquatiques par les SAGE |
| | **9B-2** | définition par le SAGE d'objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état |

Ces dispositions n'ont pas été modifiées.

<u>Remarques sur les autres dispositions :</u>

| Disposition | | Observations/remarques |
|---|---|---|
| **9A** | | Effectuer le lien avec le PLAGEPOMI |
| **9A-3** | Sous-bassins prioritaires pour la restauration de l'anguille | La rédaction de cette disposition sous-entend que l'ensemble des cours d'eau des sous-bassins visés sont concernés or il ne s'agit que d'une partie des cours d'eau de ces sous bassins. À défaut de les lister, une cartographie de la ZAP anguille à l'instar de celle présentant les réservoirs biologiques pourrait être proposée. |
| **9D** | Contrôler les espèces envahissantes | La liste d'espèces invasives (végétales et animales) proposée ne peut se limiter qu'à quelques espèces car leur statut peut évoluer et localement d'autres espèces peuvent être impactantes. La référence à des listes globales existantes parait suffisante. |

## Chapitre 10 - préserver le littoral

Aucune orientation ni disposition ne concerne directement la CLE/SAGE Loir.

# Chapitre 11 – préserver les têtes de bassin versant

## ✓ Quelles évolutions par rapport au SDAGE 2016 – 2021 ?

Le projet de SDAGE 2022 – 2027 :

- Souligne le rôle des SAGE pour une approche territoriale pertinente de l'identification, hiérarchisation, et détermination des actions à mener sur les têtes de bassin versant (11A)

## ✓ Les orientations et dispositions du projet de SDAGE 2022-2027

Les dispositions directement en lien avec les CLE/SAGE :

| | | |
|---|---|---|
| **Orientation 11A** | **Restaurer et préserver les têtes de bassin versant** | |
| | **11A-1** | inventaire et analyses des zones têtes de bassin versant par les SAGE |
| | **11A-2** | hiérarchisation, objectifs et principes de gestion pour les têtes debassin versant |
| **Orientation 11B** | **Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant** | |
| | **11B-1** | sensibilisation sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassinversant |

Ces dispositions n'ont pas été modifiées, ou de manière mineure et ne suscitent pas de remarque (11A-1).

Pas de remarque sur les autres dispositions.

# Chapitre 12 - faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

## ✓ Quelles évolutions par rapport au SDAGE 2016 – 2021 ?

Le projet de SDAGE 2022 – 2027 :

- Identifie 3 nouveaux territoires Sage « nécessaires » (la Loire (de la confluence Loire-Vienne à la limite du Sage Estuaire), la Vienne aval, le territoire rochelais et l'île de Ré (12A-1)
- Créé une nouvelle disposition (12C-2) rappelant la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et les SAGE concernés, et recommande fortement d'associer et de tenir compte de l'avis des CLE lors de l'élaboration de ces documents.
- Actualise l'orientation 12E (maitrise d'ouvrage) et la disposition 12E-1 en faisant référence à la SOCLE

## ✓ Les orientations et dispositions du projet de SDAGE 2022-2027

Les dispositions directement en lien avec les CLE/SAGE :

| | | |
|---|---|---|
| **Orientation 12A** | **Des Sage partout où c'est "nécessaire"** | |
| | **12A-1** | identification des zones où les SAGE sont nécessaires |
| **Orientation 12B** | **Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau** | |
| | **12B-1** | rôle de la CLE dans les démarches contractuelles territoriales |
| **Orientation 12C** | **Renforcer la cohérence des politiques publiques** | |
| | **12C-1** | meilleure association de la CLE à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme |
| | **12C-2** | associer et tenir compte de l'avis des CLE lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment dans les secteurs à fort développement démographique et économique (tel que le littoral) |
| **Orientation 12D** | **Renforcer la cohérence des Sage voisins** | |
| | **12D-1** | meilleure coordination entre Sage pour la baie du Mont Saint-Michelet dans les pertuis charentais |
| **Orientation 12F** | **Structurer les maitrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau** | |
| | **12F-1** | utilisation d'analyses socio-économiques dans le processusd'élaboration d'un SAGE |

Ces dispositions n'ont pas été modifiées, ou de manière mineure et ne suscitent pas de remarque, ou ne concernent pas le territoire du Loir (12A-1).

*Cas de la disposition 12 C-2 (nouvelle disposition) : recommande fortement l'association de la CLE à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.*

## Chapitre 13 - mettre en place des outils réglementaires et financiers

### ✓ Quelles évolutions par rapport au SDAGE 2016 – 2021 ?

Le projet de SDAGE 2022 – 2027 ne propose aucune modification sur ce chapitre.

### ✓ Les orientations et dispositions du projet de SDAGE 2022-2027

Les dispositions directement en lien avec les CLE/SAGE :

| | | |
|---|---|---|
| **Orientation 13A** | **Mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'agence de l'eau** | |
| | **13A-2** | meilleure cohérence des PAOT avec les contrats territoriaux et lesSAGE |

Cette disposition n'a pas été modifiée.

Pas de remarque sur les autres dispositions.

# Chapitre 14 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

## ✓ Quelles évolutions par rapport au SDAGE 2016 – 2021 ?

Le projet de SDAGE 2022 – 2027 :

- Souligne l'importance de la sensibilisation, notamment en mettant en avant les services rendus par les écosystèmes, ainsi qu'en promouvant les démarches pédagogiques innovantes.

## ✓ Les orientations et dispositions du projet de SDAGE 2022-2027

Les dispositions directement en lien avec les CLE/SAGE :

| | | |
|---|---|---|
| **Orientation 14A** | **Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées** | |
| **Orientation 14B** | **Favoriser la prise de conscience** | |
| | **14B-2** | réalisation d'un volet pédagogique accompagnant chaque Sage etcontrat territorial |
| | **14B-3** | rôle du volet pédagogique des Sage pour favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau sur les territoires et faire évoluer les comportements |
| | **14B-4** | actions « culture du risque » dans les Sage concernés par un enjeu inondation |

Ces dispositions n'ont pas été modifiées.

# Programme de mesures du SDAGE 2022-2027

## Contexte général

Le programme de mesures **précise les actions réglementaires, financières ou contractuelles** à mettre en œuvre sur 6 ans pour satisfaire les objectifs environnementaux et les échéances définis par le SDAGE pendant la période 2022-2027

- La **plupart des masses d'eau** de surface du Loir **risquent de ne pas atteindre les objectifs** de bon état en 2027. La majorité de la superficie de masses d'eau souterraines est en risque global de non-atteinte.
- Le territoire Maine-Loire-Océan dont fait partie le Loir est impacté de façon significative par toutes les pressions avec une prédominance pour **l'hydromorphologie**, la **pollution diffuse** et l'**hydrologie**.

## Priorités de déclinaison du SDAGE et du PDM sur le territoire de la commission Maine Loire Océan

### *Priorités sur les pollutions diffuses*

Le projet de Programme de mesures indique :

- La limitation des transferts par une approche de **gestion de l'espace (aménagements de l'amont du bassin versant jusqu'au bord du cours d'eau)** est un levier primordial pour les cours d'eau, à développer largement.
- Cependant le niveau de dégradation mesuré nécessite aussi de **limiter les apports à la source, de développer les pratiques vertueuses et sécuriser des filières de productions moins consommatrices en intrants**. La mesure « limitation des transferts » privilégiée dans le programme de mesures intègre ces autres actions.
- Pour les **pesticides**, au-delà de l'accompagnement au changement de pratiques, le faible nombre de molécules compromettant parfois l'atteinte du bon état des cours d'eau de surface et menaçant les ressources en eau potabilisables, en particulier pour les captages prioritaires, peut justifier la mise en œuvre de restrictions ou interdiction d'usage de pesticides, conformément à la disposition 4A-1 du Sdage.

➔ ***Pas de remarque formulée***

### *Priorités sur la gestion quantitative*

Le projet de Programme de mesures indique :

- Le développement de la connaissance est une priorité, afin de consolider le diagnostic établi par l'état des lieux 2019.

- Sur les territoires couverts par une étude des volumes prélevables et qui présentent certaines disponibilités, **un complément « climat » est nécessaire (en particulier sur les axes Sarthe et Loir**).

- Par ailleurs il est nécessaire que la connaissance de **l'impact hydrologique des prélèvements dans les retenues connectées** aux sources, nappes ou cours d'eau, soit étudiée sur l'ensemble des bassins versants présentant des difficultés à l'étiage.

- Compte tenu du contexte géologique spécifique, une étude se justifie aussi pour **affiner le lien entre hydrologie et indicateurs biologiques, comprenant notamment l'étude des débits biologiques** sur les territoires où ils n'ont pas déjà été déterminés.

- Sur les territoires présentant des difficultés régulières à l'étiage, la mise en place de mesures effectives **d'économies d'eau** pour tous les usages est une priorité, s'appuyant notamment sur une **gestion collective des prélèvements agricoles** qui doit être mise en place, en priorité sur les bassins en ZRE, et sur ceux classés dans le SDAGE en **7B3**. [*Remarque : le Loir à l'amont du point LR3 (sauf secteurs en ZRE aquifères) est proposé pour passage en 7B3 dans le nouveau SDAGE*]

- **Dans le cadre de la mise en œuvre de PTGE, en ZRE** [*sur le Loir : Aigre, Conie*], si un besoin résiduel est identifié, la mise en place de **retenues de substitution** peut être envisagée. Ceci s'applique notamment pour des prélèvements en plans d'eau connectés au réseau hydrographique, pour lesquels la déconnexion pourra nécessiter une substitution du prélèvement dans une retenue non connectée.

- En parallèle, l'impact significatif des plans d'eau, dont certains peuvent faire l'objet de prélèvement, nécessite que **des actions spécifiques soient conduites (inventaire, effacement, déconnexion)** coordonnées avec le volet régalien.

- Enfin, le travail **d'harmonisation des arrêtés cadre sécheresse** doit être poursuivi, comprenant la recherche d'efficacité des mesures de restriction.

➔ ***Pas de remarque formulée***

➔

### *Priorités sur les milieux aquatiques*

Le projet de Programme de mesures indique :

- En matière de restauration de la continuité écologique, les moyens seront focalisés en premier lieu sur les **ouvrages identifiés comme prioritaires** dans le programme de priorisation du bassin Loire-Bretagne.

- Les cours d'eau de **tête de bassin versant** représentent généralement de 60 à 85 % de la longueur totale d'un réseau hydrographique particulièrement dense (surtout en substrat schisteux). C'est ce chevelu qui constitue le capital hydrologique du bassin versant. **La restauration hydromorphologique doit se porter sur ces zones de plateau, sévèrement artificialisées et drainées, avec des actions moins coûteuses mais plus nombreuses**.

- Pour les zones humides, l'amélioration de leur niveau de protection devra s'appuyer sur les **actions de connaissance**, déjà bien engagées sur le territoire. Elle se concrétisera par la traduction de ces inventaires dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi et PLU) et la fixation d'un niveau de protection permettant **l'évitement en amont plutôt que la compensation au niveau des projets**.

- Une des spécificités du territoire est le nombre important de **plans d'eau directement implantés sur cours d'eau** (plus de 15 000 en Pays de la Loire), ou sur d'anciennes zones humides, y compris en têtes de bassins versants. Ces plans d'eau influencent négativement les indicateurs de bon état des eaux (**augmentation des températures de l'eau, rupture de continuité, interception des flux, perturbation des peuplements piscicoles**). Diminuer leur impact cumulé sur les bassins versants est une priorité.

➔ ***Pas de remarque formulée***

***Examen du projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027***

# Présentation du document

Le PGRI est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les dispositions s'y rapportant sont codifiées dans le Code de l'environnement.

Le PGRI, élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, couvre une période de six ans.

Il est présenté en quatre parties :

- le contexte, la portée du PGRI ainsi que ses modalités d'élaboration ;
- les conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, et les outils de gestion des risques d'inondation déjà mis en œuvre ;
- les objectifs généraux et leurs dispositions pour gérer les risques d'inondation et leurs modalités de suivi ;
- la synthèse de l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation.

La mise en œuvre du second cycle de la directive inondation prévoit le réexamen et la mise à jour des PGRI du premier cycle 2016-2021, avec une approbation avant mars 2022. Ce document succède au premier PGRI pour la période 2022-2027.

Le PGRI est avant tout un outil à destination des décideurs en matière de planification territoriale afin de permettre d'atteindre les grands objectifs de gestion des risques d'inondation. Il s'appuie pour cela sur des mesures, appelées dispositions qui représentent le cœur de la stratégie de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne.

# Remarques sur le projet de PGRI 2022-2027

| Objectif | Disposition | Motivation de la proposition |
|---|---|---|
| | | Souhait de traiter dans le PGRI **l'indemnisation des propriétaires impactés par des aménagements favorisant l'expansion des crues sur leurs parcelles** (volet qui n'est pas traité à ce jour dans le projet de PGRI) |
| Objectif n°2 | 2-10 et 2-12 | Mise en cohérence des dispositions 2-10 et 2-12 :<br>2-10 « Sauf en l'absence d'alternative à l'implantation dans la zone inondable (…) les PPR **interdisent l'implantation** dans les zones inondables (…) installations utiles : - à la gestion de crise* ;"<br>2-12 : "Au-delà de l'événement de référence des PPR, dans l'enveloppe des inondations*<br>exceptionnelles (…) il est **recommandé de ne pas implanter** :<br>- de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise*," |
| Objectif n°2 | 2-14 et 2-15 | Le besoin est soulevé d'effectuer une mise en cohérence et un lien avec le SDAGE sur le fait de gérer les eaux pluviales sur le plan **qualitatif <u>et</u> quantitatif** (notions d'infiltration et de solutions fondées sur la nature). |
| | | Est soulignée **l'existence de deux démarches en cours sur le bassin du Loir** :<br>- Démarche en cours en 2021 de Programme d'études préalable (PEP) au Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur le bassin du Loir (démarche portée par l'EP Loire)<br>- Etude en cours en 2021 sur les zones d'expansion des crues : déclinaison opérationnelle sur le bassin du Loir (démarche de la CLE du SAGE du Loir) |